TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1802336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Marti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 septembre 2018

54-035-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 août 2018, M. représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 27 juillet 2018 portant refus de séjour ;

3°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un titre de séjour d'un an pour travailler et portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et dire qu'il lui sera délivré une autorisation provisoire de séjour pendant l'instruction du dossier ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil, qui s'engage à renoncer à percevoir le bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

S'agissant de l'urgence elle est caractérisée car :

- sans titre de séjour, il ne pourra plus bénéficier d'un contrat « jeune majeur » alors qu'il est sans autres ressources ;
- sans titre de séjour il ne peut poursuivre sa formation professionnelle ;

- cette décision porte atteinte à sa santé.

S'agissant du doute sérieux sur la légalité de l'acte :
- la décision a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision porte atteinte au droit à une vie privée familiale et normale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et viole l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 août 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la condition d'urgence n'est pas justifiée ;
- il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de l'acte.

Vu :
- la décision dont la suspension est demandée et la requête n° 1802335 à fin d'annulation présentée contre cette décision ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marti, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 septembre 2018 à 11h00 :
- le rapport de M. Marti, juge des référés ;
- les observations de Me Jeannot, représentant M.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 11h27.

Considérant ce qui suit :

1. M de nationalité guinéenne, est entré en France en mai 2017 en tant que mineur non accompagné. Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle par décision du parquet de Nancy puis par un jugement de l'assistance éducative du juge des enfants de Nancy et ce jusqu'à sa majorité. A sa majorité, a présenté une demande de titre de séjour mention « vie privée et familiale » auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle en se prévalant de sa formation professionnelle au lycée Emmanuel Héré. Sa demande de titre de séjour a été rejetée par une décision du préfet de Meurthe-et-Moselle du 27 juillet 2018. Il demande la suspension des effets de cette décision.

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président. / L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.* »

3. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de prononcer l'admission provisoire de M. à l'aide juridictionnelle en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

6. M. , qui est pris en charge par le département de Meurthe-et-Moselle dans le cadre d'un contrat jeune majeur, a suivi sa scolarité avec succès en 2017-2018 en classe de première de BAC PRO « installation chauffage et climatisation » au lycée Emmanuel Héré de Laxou et est inscrit à la rentrée de septembre 2018 en classe de terminale. La poursuite de ses études et de sa formation professionnelle, dont le sérieux est attesté par les pièces produites au dossier, est conditionnée par l'obtention d'un titre de séjour autorisant l'intéressé à travailler. Il en est de même du renouvellement de son contrat jeune majeur. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est satisfaite.

En ce qui concerne les moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

7. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.* ».

8. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard, tant de l'insertion dans la société française de M. , que de la poursuite de ses études en vue de préparer un BAC PRO « Installation chauffage et climatisation », alors qu'un jugement du tribunal de grande instance de Nancy du 24 juillet 2017 l'a reconnu comme mineur d'âge et qu'aucun élément probant ne permet de remettre en cause son état civil et notamment sa date de naissance le 10 mai 2000, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

9. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies. Il convient, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. D'une part, le juge statuant en référé ne peut prononcer qu'une mesure provisoire. Au regard du moyen dont le caractère sérieux est retenu, il y a lieu d'enjoindre au préfet de réexaminer la demande de l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

11. D'autre part, aux termes de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande.* ». En application de ces dispositions, la suspension de l'exécution de la décision en litige a pour conséquence d'obliger le préfet à remettre à M. un récépissé qui autorise provisoirement la présence de l'intéressé sur le territoire jusqu'à qu'il ait été de nouveau statué sur son cas.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une somme de 1 000 (mille) euros qui sera versée à Me Jeannot, avocate du requérant, sous réserve de son admission définitive au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE:

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 27 juillet 2018 par laquelle le préfet de la Meurthe-et-Moselle a rejeté la demande de titre de séjour de M. est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M. dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir. Dans cette attente, l'exécution de la présente ordonnance comporte pour le préfet l'obligation de remettre une autorisation provisoire de séjour à M

Article 4 : L'Etat versera à Me Jeannot, avocate de M une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de M au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Fait à Nancy, le 5 septembre 2018.

Le juge des référés,
D. Marti

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

[illegible]

[illegible]

Article 1 : M[illegible] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision de la division du 27 juillet 2018 par laquelle le préfet de la Meurthe-et-[illegible] rejette la demande de titre de séjour de M[illegible] est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M[illegible] dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir. Pour cette réexamen, il est tenu de prendre des dispositions conformes pour le prélèvement d'empreintes de mains et une [illegible] nouvelle de saisine à M[illegible].

Article 4 : L'État versera à Me Jaunet, avocate de M[illegible], une somme de 1 000 euros[illegible] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi [illegible] relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de M[illegible] au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jaunet renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : La requête des conclusions de la préfète est rejetée.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M[illegible] et à la préfète de [illegible].

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Fait à M[illegible], le 3 septembre 2018.

La juge des référés
[illegible]

La République mande et ordonne au huissier de justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,